

INFORMATION GÉNÉRALE

Première Partie

Information Générale

Article 1. Participants.-

Pourront participer au modèle TAEMUN :

- a. des élèves de l'École Tomas Alva Edison, inscrits au Programme des Modèles de l'Organisation des Nations Unies.
- b. des élèves des écoles, des collèges, des fondations et des universités invitées.
- c. Les Asseseurs ou les Conseillers des élèves.
- d. le Personnel technique et administratif de l'École et des Écoles Invitées.

Article 2. Observateurs.-

Les parents de famille, les membres de la famille et des amis des participants pourront assister à l'événement, en qualité d'observateurs, en se tenant, à tout moment, aux dispositions contenues dans ce document et en fonction des places disponibles.

Article 3. Registre.-

Les élèves ("Délégués"), devront être inscrits dans l'horaire établi à cet effet. Hors des horaires, on n'inscrira aucun participant.

Article 4. Identification.-

Les Délégués, Asseseurs et Observateurs devront porter, à tout moment, le badge pour des raisons de sécurité, qui leur sera fourni lors de l'inscription. On n'autorisera la participation de quiconque qui négligerait cette disposition. En cas de perte ou de destruction du badge, il faudra le faire savoir à quelqu'un du Comité Organisateur pour son renouvellement.



Article 5. Ponctualité.-

Les Délégués devront se présenter à tous les actes et aux sessions de manière ponctuelle et ordonnée. Au cas contraire, le Comité Organisateur pourra empêcher leur accès et ils seront créanciers d'un avertissement.

Article 6. Conduite.-

Les élèves et les conseillers devront conserver, à tout moment, une conduite exemplaire tenant comme cadre de référence la diplomatie et la négociation. Ils devront donc s'abstenir, de conduites inappropriées, d'utiliser un langage inadéquat; ainsi que d'émettre des commentaires impertinents et imprudents.

Article 7. Traitement envers la Tribune.-

Les élèves et les conseillers s'adresseront aux membres des Tribunes de manière respectueuse et cordiale, entente de qu'ils sont l'autorité dans chaque comité, au contraire le Comité Organisateur ou la Coordination Générale de TAEMUN résoudra le cas.

Article 8. Tabac, Aliments et Boissons.-

Il est strictement interdit de fumer ainsi que de prendre de l'alcool dans le secteur réservé au modèle TAEMUN. La consommation d'aliments et boissons sera hors des salons de sessions et de la salle d'informatique.

Article 9. Tenue vestimentaire.-

Les élèves et les assesseurs du sexe masculin, s'habilleront en costume ou avec une veste et pantalon formel, une chemise, une cravate, des chaussettes et des chaussures « de ville » et le cheveux bien coiffés. Ceux qui portent des cheveux longs, devront le tenir et le peigner avec du gel, de la cire ou autre. Les élèves et les assesseurs du sexe féminin devront porter un tailleur ou une robe, une jupe ou un pantalon formel avec une blouse et des chaussures « de ville ». Il est interdite de porter de minijupes, de blouses avec un décolleté trop prononcé, une blouse au niveau du nombril, des pantalons «tubés», tops ou halters. Les cheveux devront être bien coiffés.

C'est interdit de porter de jeans, de tennis, des des chaussures type "sketchers", des casquettes, des chapeaux ou des articles sales ou abimés. Sans préjudice



de ce qui précède, les délégués pourront porter des combinaisons ou des vêtements typiques du pays qu'ils représentent, avec l'autorisation préalable du Coordinateur Académique de l'École Tomas Alva Edison.

Les Observateurs devront s'habiller de manière formelle, en accord avec l'occasion et, en aucun cas, ils ne pourront pas utiliser de casquettes, des chapeaux ou articles défaits ou sales. Ceux qui décident de ne pas respecter les indications précédentes, seront exclus de l'événement.

Les Tribunes sont autorisées à avertir les Délégués et Assesseurs qui les négligent. Il ne faut pas oublier que le Modèle de Nations Unies est un événement formel qu'il faut respecter l'image et la dignité de chaque État.

Article 10. Propreté et soins.

Les délégués et leurs Assesseurs devront bien travailler car seront ils responsables de tous les dommages qu'ils puissent provoquer dans l'immeuble, aux équipements électroniques et autres.

Article 11. Équipement informatique.

Pendant la réalisation du modèle, l'École mettra à la disposition des Délégués et Assesseurs l'équipement électronique et informatique suffisant pour couvrir les besoins de l'événement. Pour des raisons de sécurité, n'est pas permis l'introduction d'ordinateurs, de portables ou autres équipements similaires. En aucun cas l'École ne sera responsable de la perte ou du mauvais fonctionnement des équipements introduits en violation à cet article.

Article 12. Téléphones portables.

L'utilisation de téléphones portables, de beepers ou d'autres équipements similaires pendant les sessions c'est interdit. Au cas où vous en aurez besoin, ceux-ci devront être en mode vibratoire. L'inobservation de cet article peut être traduite par un avertissement et, le cas échéant, quitter la salle.

Article 13. Langues.

Le déroulement de TAEMUN sera mené à bien en langue espagnole ou anglaise ou française selon les cas, suivant les instructions qu'à l'avance les Délégués et leurs Assesseurs auront reçus de l'École.



Article 14. Prix.

TAEMUN accordera trois prix par comité. Un pour le Meilleur Délégué et deux mentions honorifiques. Le Prix au Meilleur Délégué est la reconnaissance de la plus haute hiérarchie. Les prix que les Délégués recevront seront connus pendant la cérémonie de clôture de TAEMUN et ils seront selon la décision des membres de la tribune.

Article 15. Critères pour la remise des prix.

Pour être admissible comme candidat à l'obtention de prix, les Délégués prendront en considération les rubriques suivantes:

- a) Véracité
- b) Diplomatie
- c) Négociation
- d) Tolérance
- e) Précision
- f) Impartialité
- g) Assistance
- h) Ponctualité
- i) Respect
- j) Bonne Conduite
- k) Responsabilité
- l) Laboriosité
- m) Déroulement
- n) Rhétorique
- o) Respect a la position Étatique

Pour la remise de prix, les tribunes considèrent, de manière additionnelle :

- a) La remise opportune de la position officielle ;
- b) Le nombre d'avertissements
- c) Le paiement du montant de quote-part de participation.

Article 16. Situations Inattendues.

Pour tout ce qui ne serait stipulé ou considéré dans ce document, cela devra être résolu par le Coordinateur Général du TAEMUN.



Seconde Partie

Protocole Parlementaire

Article 17. Objet et Portée.

Le présent protocole a pour but de réguler la participation et l'intervention des Délégués et, le cas échéant, des assesseurs au TAEMUN. Par conséquent, l'application d'aucun autre protocole n'est pas admissible.

Article 18. Langues Officielles.

Les langues officielles des sessions seront l'Espagnol et l'Anglais et selon les cas le Français. L'utilisation de l'une ou l'autre sera décidée avant l'événement. Si un Délégué le sollicite, la Tribune pourra autoriser l'utilisation d'une langue différente.

Article 19. Tribune.

La tribune sera composée d'un Président, et d'un Modérateur et d'un Officier de Conférence. Le Président sera l'autorité maximale de la tribune. Au Modérateur correspond la direction des débats et à l'Officier de Conférence l'organisation de la logistique de la session. La nomination de chacun des membres de la tribune reposera sur le Comité Organisateur de TAEMUN.

Article 20. Secrétariat.

Le Secrétariat sera composé par: un Secrétaire Général, un Secrétaire Académique, un Secrétaire de Logistique et un Secrétaire de Protocole. Chacun d'eux sera responsable des fonctions qui leur seront assignées. Les membres du Secrétariat seront élus par la Coordination du Modèle de Nations Unies de l'École Tomás Alva Edison.

Article 21. Quorum.

Pour que les sessions des différents comités et ses résolutions soient valables, on requerra l'assistance d'au moins du quart des membres. Au début de chaque session, la Tribune procédera à faire l'appel des délégués qui doivent être présents. En cas de retard ou de manque injustifiés, le Délégué se rendra créancier à un avertissement. En cas du Conseil de Sécurité les cinq membres permanents devront être présents pour ouvrir la session.



Article 22. Ouverture du thème ou sujet.

Afin de proposer l'ouverture d'un des deux thèmes ou sujets de la Commission, chaque délégué formulera une motion de procédure.

Tout de suite, la Tribune proposera d'ouvrir une liste de quatre orateurs (deux pour et deux contre), dont la participation individuelle ne dépassera pas les 30 secondes. Une fois conclue cette première ronde d'interventions, la Tribune fermera la liste d'orateurs et procédera de façon immédiate au vote pour ouvrir le thème ou sujet en question. La motion pour proposer l'ouverture d'un des deux thèmes ou sujets devra être secondée par au moins un des Délégués présents. S'il n'y a pas d'orateurs contre le sujet proposé, le thème sera automatiquement ouvert au débat. Ce sera une condition sine qua non de disposer de la majorité des votes des collaborateurs (la moitié plus un) pour l'ouverture d'un thème ou sujet pour procéder à celle-ci.

Article 23. Liste d'Orateurs.

La première Liste d'Orateurs sera formulée selon la procédure suivante : quand le forum sera fermé, la tribune demandera aux délégués s'ils souhaitent en faire partie. Ceux qui le souhaitent, devront lever leur placard. L'Officier de Conférence enregistrera les délégations dans la Liste d'Orateurs de manière visible pour tout le Comité. Dans l'hypothèse où aucun délégué ne lève la placard pour figurer dans la Liste d'Orateurs, la tribune pourra solliciter le discours de chacun d'eux par ordre alphabétique ou de façon aléatoire. Si un des Délégués souhaite être inscrit dans la Liste d'Orateurs une fois conclu le temps pour lever la placard, il devra le solliciter à la tribune par écrit. La tribune établira le temps adéquat pour la participation des Délégués (d'une à une minute et demie), et il sera porté à sa connaissance avant l'ouverture de la Liste d'Orateurs. Au cas où certains des Délégués souhaiteraient modifier le temps de la liste d'orateurs, ils devront le solliciter par une motion de procédure quand le forum sera ouvert. Si au terme de son intervention il reste encore du temps au Délégué, celui-ci pourra le céder à un autre qui préalablement le lui solliciterait ou le solliciterait à la tribune.



Article 24. Caucus.

Un caucus est une parenthèse dans la liste d'orateurs afin d'accélérer le débat et l'échange de points entre les délégués. Les caucus peuvent être de deux classes:

A) Caucus Modéré: Il devra être proposé par un des Délégués une fois le forum ouvert, par une motion de procédure. Le Délégué qui le propose devra indiquer le but et le temps qu'il considère approprié pour son déroulement. Pour son autorisation, la motion devra être secondée par un autre Délégué du Comité.

Dans le caucus modéré, les délégués auront occasion de débattre et donner leurs points de vue. La première intervention sera en charge de celui qui a proposé la motion de procédure; les suivantes seront en charge des délégués qui ainsi le sollicitent, en levant leurs placards et qui sont désignés par le Modérateur.

La tribune indiquera aux délégués quand le temps du caucus modéré arrivera à son terme. Un caucus modéré pourra être étendu pendant une durée qui n'excéderait pas l'original par le biais d'une motion de procédure quand le forum sera ouvert. Pendant le caucus modéré, les délégués ne pourront pas se lever de leurs sièges ni abandonner le Comité sans autorisation préalable de la Tribune.

B) Caucus immodéré: La procédure pour l'ouverture d'un caucus immodéré sera identique à celle du caucus modéré. Dans le caucus immodéré, le débat est informel: les délégués pourront se lever de leurs sièges et avoir un contact direct avec les autres délégués et la Tribune. Ils ne pourront pas abandonner le comité sans autorisation, ils devront profiter du temps du caucus immodéré pour établir des blocs, effectuer des vas et viens pour convaincre et commencer l'élaboration de la feuille de travail.

Article 25. Motions.

Une motion est la manière formelle de demander la parole dans le forum. Chaque motion devra être autorisée par la tribune. Dans le cas où un délégué demanderait à présenter une motion, il devra lever son placard pour que le Modérateur puisse lui accorder la prise de parole.



Article 26. Motion de Procédure.

Au cas où un Délégué prétendrait modifier le processus normal du débat, il devra recourir à la figure de la motion de procédure. Il pourra uniquement faire usage de ce type de motion lorsque le Modérateur aura indiqué que le forum est ouvert. En aucun cas l'exercice d'une motion de procédure pourra interrompre un Délégué ayant la parole dans le forum. Ces motions seront admissibles pour: ouvrir le sujet, ouvrir une Liste d'Orateurs, modifier le temps de la Liste d'Orateurs ou les caucus, ouvrir un caucus, fermer la session, fermer le débat, introduire une feuille de travail, introduire une résolution ou introduire des amendements.

Article 27. Vote de Motion de Procédure.

À moins que la Tribune le considère inutile, les Motions de Procédure devront être votées par les Délégués présents dans la Commission au moment où celles-ci sont formulées. Pour qu'une Motion de procédure soit acceptée on devra disposer d'un vote pour de la moitié plus un des Délégués qui ne s'abstiennent pas. Au moment où le Modérateur sollicite que les Délégués expriment le sens de leurs votes, ceux-ci devront lever leur plaquette. Si la Motion de Procédure est considérée par la Tribune comme indispensable pour le devenir du débat, celle-ci ne devra pas être votée; de manière similaire, la Tribune peut rejeter le mouvement si elle ne considère pas que celle-ci sert à assouplir le débat.

Article 28. Motion de Privilège Personnel.

On pourra recourir à une motion de Privilège Personnel quand un Délégué demanderait une certaine prérogative ou prétendrait effectuer une certaine demande pouvant faciliter la réalisation du débat. Seules les motions de Privilège Personnel pourront interrompre de manière directe un orateur – seulement si le Modérateur le considère nécessaire - et il ne sera pas nécessaire d'attendre que le forum soit ouvert pour la formuler. Une motion de Privilège Personnel peut être formulée pour demander que l'orateur modifie le ton ou le volume de la voix ou la vitesse de son discours; abandonner momentanément le comité pour des questions personnelles, etcetera.

La Tribune se réserve le droit d'accepter ou de rejeter ce type de motions. Dans le but de ne pas interrompre un certain débat en cours, il est recommandable de présenter ce type de motions de manière écrite à la Tribune.

Article 29. Motions de doute parlementaire.

On fera appel à une motion d'information parlementaire au cas où un Délégué demanderait une information par rapport au devenir du débat dans une commission. Cette motion pourra seulement être employée quand le forum sera ouvert et la Tribune sera la seule autorisée à répondre aux questions qui sont formulées. On pourra recourir à ce type de motion, entre autre, quand un Délégué aura besoin de savoir quand il faudrait d'ouvrir un caucus, d'introduire une feuille travail ou résolution, ou face à un doute concernant le règlement du Conseil.

Article 30. Motions d'ordre.

Un délégué peut soulever un point d'ordre si une règle de procédure n'est pas adéquatement observée par un délégué ou par un membre de la Tribune. Le président jugera de la validité du point. Un délégué soulevant un point d'ordre ne peut pas commenter le sujet de la discussion. Un point d'ordre peut être jugé dilatoire par le président sans possibilité de porter cette décision en appel. Ce point peut interrompre un orateur.

Article 31. Feuille de travail.

Un document de travail est un document informel créé par les délégués afin de construire une proposition de résolution. Un document de travail ne doit pas nécessairement être sous le format d'une résolution et sera distribué aux autres délégués si le président le juge nécessaire sur demande.

Article 32. Avant- Projet de Résolution

Un document soumis au Président sous le format d'une résolution sera appelé "Avant -Projet de résolution". Les délégués peuvent nommer un document "Avant Project de résolution" seulement lorsqu'il aura été accepté comme tel par le Président qui lui assignera un numéro d'identification.



Article 33. Résolution.

Un avant-projet de résolution qui a été mis au vote et accepté par le comité pourra être nommé "résolution".

- **Format :** Les propositions de résolution doivent être correctement construites selon le modèle fourni dans le modèle de résolution de TAEMUN.
- **Parrains :** Les parrains d'une proposition de résolution sont les auteurs du document. Le nombre requis de parrains sera établi par le président selon la grandeur du comité. Le nombre requis de parrain doit être obtenu pour qu'un document de travail devienne une proposition de résolution (en incluant le nombre requis de signataires). Toute proposition d'amendement à une proposition de résolution doit être acceptée par les parrains pour être considéré "amical". Les parrains se doivent de supporter la proposition de résolution lors d'un vote à moins que des changements majeurs y aient été apportés à travers le processus d'amendement.
- **Signataires :** Les signataires sont les supporteurs d'une proposition de résolution. Le nombre requis de signataires sera établi par le président selon la grandeur du comité. Un nombre approprié de signataires doit être présent sur un document de travail pour qu'il soit présenté comme proposition de résolution (en plus du nombre requis de parrains). Les propositions d'amendements n'ont pas à être approuvées par les signataires. Les signataires n'ont pas l'obligation de supporter une proposition de travail ; ils acceptent seulement d'apposer leur nom sur le document pour que celui-ci puisse être introduit comme proposition de résolution aux fins de discussion.
- **Introduction d'une proposition de résolution :** Un délégué souhaitant introduire un document de travail comme proposition de résolution peut en faire la demande. L'introduction d'une proposition de résolution est une question de procédure et est faite à la discrétion du président. Celle-ci ne peut être faite lors d'un discours. Une majorité simple est requise pour l'introduire. Une fois le document de travail introduit comme proposition de résolution, le président invitera les parrains du texte à lire la proposition de résolution pour le reste du comité.

Article 34. Amendements.

- **Amendements à une clause préambulaire** Les amendements à une clause préambulaire ne sont pas permis.



- Amendements sur aspects non substantifs. Les erreurs d'orthographe, de grammaire ou de format sur une proposition de résolution peuvent être corrigées sans soumettre ces corrections au vote. La décision sans appel quant aux corrections revient au Président.
- Amendements amicaux Les amendements substantifs qui reçoivent l'approbation de tous les parrains d'une proposition de résolution seront automatiquement intégrés au texte après avoir été mis au vote. Un amendement amical pourra être amendé subséquemment en suivant les procédures d'amendement inamicale.
- Amendements inamicaux Les amendements substantifs à une proposition de résolution qui ne reçoivent pas l'approbation des parrains sont considérés inamicaux et requiert le support du cinquième (1/5) du comité et du Modérateur pour être introduits. Les amendements inamicaux seront mis au vote avant la mise au vote de la proposition de résolution en entier. Les amendements à des amendements inamicaux ne sont pas permis.

Article 35. Retrait.

- Propositions de résolution et amendements amicaux Les parrains d'une proposition de résolution ou d'amendements amicaux ont discrétion sur le retrait de leur document
 - Amendements inamicaux Les signataires d'un amendement inamicale ont discrétion sur le retrait de leur document.
- Réintroduction Les propositions de résolution et amendements retirés peuvent être réintroduits avec l'accord du cinquième (1/5) du comité. Les propositions de résolution et les amendements ainsi réintroduits seront alors mis au vote pendant la période de vote.

Article 36. Procédure de vote.

- Voter sur les propositions de résolution Le processus pour voter une résolution sera composé de trois rondes. Au cours de la première, la Tribune comptera les votes pour, contre et les abstentions selon la liste des membres ; l'émission des votes par les Délégués, dans un sens ou un autre, sera de manière directe et claire. Une fois conclue la première ronde de votes, la Tribune demandera à nouveau aux Délégués le sens de leurs votes. À nouveau, les Délégués devront manifester de manière directe et claire leur vote, avec droit à explication, en devant solliciter à ce moment à la Tribune l'exercice d'un tel droit. Au terme



de la ronde, la Tribune appellera les Délégués qui ont exercé leur droit d'explication, pour que devant le forum ils offrent les raisons qui les ont incitées à donner un tel sens à leur vote. Pendant la troisième ronde, ils devront émettre leur vote final, sans droit à explication, lequel pourra coïncider ou différer de celui émis lors de la première et/ou seconde ronde.

- Période de vote Lorsque le Président annonce que le comité est en session de vote, les entrées et sorties de la salle ne seront pas permises sauf en cas de force majeure, et ce, jusqu'à la fin de la session. Les motions ne sont pas permises à l'exception des motions de division de la question et pour des questions importantes, des points d'ordre sur les procédures de vote, des questions parlementaires et les votes par appel.

Article 36. Processus de vote.

Dans les processus de vote d'une Commission il existe trois possibilités d'émission d'un vote : (i.) pour un processus, quand la délégation sera en accord avec ce qu'elle a formulé ou proposé ; (ii.) contre, quand le Délégué n'approuvera pas la proposition, et (iii.) l'abstention, employée quand la délégation préférera d'omettre son vote ou être maintenue neutre dans une certaine question. Les votes seront effectués de manière ouvert et public, la Tribune incitera les Délégués à les effectuer pourvu qu'ils soient nécessaires, devant, pour cela, lever leur plaquette. Une fois la résolution obtenue, le débat pourra être clos pour continuer postérieurement ou pour ouvrir le thème suivant. S'il n'existe pas dans l'agenda de la Commission un autre thème sujet à discussion, la Tribune pourra proposer un autre ou clore les activités du Comité.

